

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE DES MARCHES PUBLICS OU PRIVES ET LEUR REALISATION

CPA-n°~~001~~-2025/SFD

ENTRE-LES SOUSSIGNÉES :

1/ La Société « AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP » par abréviation « ABG GROUP » Société à Responsabilité Limitée, au capital d'UN MILLION (1.000.000) de Francs CFA**, dont le siège social est fixé à ABIDJAN COCODY, ABATTA CITE DU PORT EN FACE DE LA CLINIQUE MERÉ DES ANGES, 01 Boîte Postale 845 ABIDJAN 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-2024-B12-06381,
Et Identifiée dans les registres de la Direction Générale des Impôts sous le numéro 2402885 S.**

REPRESENTEE PAR :

Monsieur **BATOUA Olivier**, Gérant de Société demeurant à ALEPE DERRIERE L'EAU, CP 01 Boîte Postale 845 ABIDJAN 01, ainsi qu'il résulte de ses déclarations ; né, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-quatorze, à ZEALE (République de Côte d'Ivoire), de nationalité Ivoirienne. Titulaire de la Carte Nationale d'Identité portant le numéro CI001637157, établie, le seize Mai deux mille vingt-et-un, valable jusqu'au seize Mai deux mille trente-et-un et établie à ABIDJAN par l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification.

En sa qualité de Gérant de ladite Société, nommé à cette fonction par les statuts sous seing privé et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, et agissant au nom et pour le compte, en sa qualité de Gérant de la Société dénommée « AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP » régulièrement habilité à l'effet des présentes aux termes des statuts de ladite société.

La Société dénommée « AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP » par abréviation « ABG GROUP », ci-après dénommée, au cours du présent acte et pour en faciliter la rédaction « **LE TITULAIRE OU L'ATTRIBUTAIRO DU MARCHE** », ce terme s'entendant Monsieur



BATOUA Olivier, ès-qualité, est soumise à toutes les obligations lui incombant en vertu des présentes.

D'UNE PART :

Et

La Société Civile Immobilière en abrégée « SCI-SFD » au capital de 5.000.000 FCFA, ayant pour siège social BINGERVILLE, DE LA CELLE, Lot 522, Ilot 53, RCCM : CI-ABJ-03-2023-B40-00023

REPRESENTEE PAR :

Monsieur **ASSOGBA AYEDESSO ROLAND**, né le 17/08/1979 à Tieningboué Gérant de Société, demeurant à Abidjan Koumassi, ainsi qu'il résulte des informations délivrées par le susmentionné ; de nationalité Ivoirienne, titulaire de la Carte Nationale d'Identité portant le numéro CI000330502, établie, le quatre Aout deux mille vingt, valable jusqu'au quatre Aout deux mille trente et établie à ABIDJAN par l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification.

En sa qualité de Gérant de ladite Société, **La Société Civile Immobilière en abrégée « SCI-SFD »**, nommé à cette fonction par les statuts et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes ; et agissant au nom et pour le compte, en sa qualité de Gérant de la **Société Civile Immobilière en abrégée « SCI-SFD »** régulièrement habilité à l'effet des présentes aux termes des statuts de ladite société.

La Société dénommée « **Société Civile Immobilière en abrégée « SCI-SFD »** », ci-après dénommée au cours de cette présente convention ou présent acte et pour en faciliter la rédaction « FINANCIER », ce terme s'entendant Monsieur **ASSOGBA AYEDESSO ROLAND**, ès-qualité, est soumise à toutes les obligations lui incombant en vertu des présentes.

D'AUTRE PART :

La « Société « **AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP** » en abrégé « **ABG GROUP** » et la société dénommée « **Société Civile Immobilière SFD** » par abréviation « **La SCI-SFD** » étant par ailleurs désignés ensemble les « Parties » ou individuellement une ou la « Partie ».

Préalablement à la convention ci-après établie, les Parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur **BATOUA Olivier**, Gérant de la Société « **AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP** » en abrégé « **ABG GROUP** » dans le cadre de la recherche de financement pour l'exécution de plusieurs de ses marchés dont sa société est attributaire va faire la rencontre de Monsieur



ASSOGBA AYEDESSO ROLAND gérant de la **Société Civile Immobilière SFD** » par abréviation « **La SCI-SFD** »

Au terme de leurs échanges, Monsieur ASSOGBA AYEDESSO ROLAND gérant de la Société Civile Immobilière SFD » par abréviation « La SCI-SFD » va décider à travers sa structure d'accompagner la Société « **AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP** » en abrégé « **ABG GROUP** » par le financement des recherches des marchés publics jusqu'à leur exécution totale.

Ainsi pour la recherche et l'exécution des marchés dont la Société « **AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP** » en abrégé « **ABG GROUP** » est attributaire, les parties comparantes es-qualités se sont donc rencontrées pour établir un cadre juridique fixant les conditions du financement de la recherche puis de l'exécution desdits marchés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la société « **AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP** », en abrégé « **ABG GROUP** », bénéficiera d'un financement destiné à :

- la recherche de marchés publics ou privés ;
- l'exécution desdits marchés.

En d'autres termes, Monsieur **ASSOGBA AYEDESSO ROLAND**, gérant de la « **Société Civile Immobilière SFD** », en abrégé « **SCI-SFD** », mettra à la disposition de la société « **AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP** », en abrégé « **ABG GROUP** », représentée par son gérant Monsieur **BATOUA Olivier**, les fonds nécessaires à ces opérations.

ARTICLE 02 : LE FINANCEMENT

Monsieur **ASSOGBA AYEDESSO ROLAND**, gérant de la **Société Civile Immobilière SFD**, en abrégé « **SCI-SFD** », s'engage à financer la société **AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP**, en abrégé « **ABG GROUP** », représentée par son gérant Monsieur **BATOUA Olivier**.

Ce financement concerne dans un premier temps les activités de prospection et de recherche de marchés publics ou privés, en vue de leur attribution à **ABG GROUP**.

Dans un second temps, et après obtention effective d'un ou plusieurs marchés, le financement portera sur l'exécution ou la réalisation desdits travaux conformément aux obligations contractuelles de l'attributaire.

h

v

ARTICLE 03 : LE MONTANT DU FINANCEMENT

S'agissant de la recherche et de l'attribution de marchés, les parties conviennent d'un financement initial de **dix millions de francs CFA (10 000 000 FCFA)**, destiné à permettre l'obtention d'un ensemble de **quatre (04) marchés publics ou privés**.

Concernant l'exécution des travaux liés auxdits marchés, après évaluation des coûts de réalisation par les parties. Le **financier**, en l'occurrence **Monsieur ASSOGBA AYEDESSO ROLAND**, procédera alors aux décaissements correspondants, selon les besoins spécifiques de chaque projet.

ARTICLE 04 : LA DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat sera en vigueur pendant toute l'année 2025.

ARTICLE 05 : LES DECAISSEMENTS

Chaque décaissement de fonds effectué par le financier fera systématiquement l'objet d'une décharge écrite, signée par l'attributaire.

Dans le cadre du lancement du partenariat, Monsieur **ASSOGBA AYEDESSO ROLAND**, gérant de la Société Civile Immobilière SFD, en abrégé « **SCI-SFD** », s'engage à financer la phase de recherche de marchés à hauteur de **dix millions de francs CFA (10 000 000 FCFA)**.

Sur ce montant, **quatre millions de francs CFA (4 000 000 FCFA)** a déjà été décaissé et remis à l'attributaire.

Les six millions de francs CFA (6 000 000 FCFA) restants seront versés à la signature des présentes, et feront également l'objet d'une décharge conforme, comme convenu entre les parties.

S'agissant de l'exécution des marchés obtenus, les décaissements se feront en une ou plusieurs tranches, en fonction de la consistance des travaux à réaliser.

ARTICLE 06 : LES CONDITIONS DU FINANCEMENT.

Chaque financement octroyé par Monsieur **ASSOGBA AYEDESSO ROLAND**, gérant de la Société Civile Immobilière SFD, en abrégé « 



SCI-SFD », devra être **intégralement remboursé** à l'issue du paiement des travaux réalisés, tel qu'effectué par le maître d'ouvrage.

Le remboursement interviendra à chaque phase de paiement partiel, en fonction de l'échelonnement convenu avec le maître d'ouvrage.

Ces remboursements sont **obligatoires** et devront être effectués **prioritairement** à toute répartition de bénéfices entre les parties.

ARTICLE 07 : LA REPARTITION DES BENEFICES LIES AUX MARCHES

Conformément aux dispositions de l'article précédent, après **remboursement intégral** des fonds investis par **Monsieur ASSOGBA AYEDESSO ROLAND**, gérant de la **Société Civile Immobilière SFD**, en abrégé « **SCI-SFD** », les bénéfices nets issus des marchés obtenus et exécutés seront répartis entre les parties comme suit :

- **Monsieur BATOUA Olivier**, gérant de la société **AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP**, en abrégé « **ABG GROUP** » : **60 %** des bénéfices ;
- **Monsieur ASSOGBA AYEDESSO ROLAND**, gérant de la **SCI-SFD** : **40 %** des bénéfices.

La répartition sera réalisée sur la base des bénéfices effectivement constatés après règlement par le maître d'ouvrage, déduction faite de tous les frais liés à la réalisation du marché.

ARTICLE 08 : LA RESPONSABILITE DES PARTIES

1. La Responsabilité de ABG GROUP

Monsieur **BATOUA Olivier**, gérant de la société **AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP (ABG GROUP)**, est responsable de :

- la prospection, la recherche et la négociation des marchés publics ou privés jusqu'à leur attribution à sa société ;
- l'exécution complète des marchés obtenus, depuis l'installation du chantier jusqu'à la livraison finale de l'ouvrage ;
- la supervision des travaux, leur contrôle technique, ainsi que la coordination des équipes intervenantes ;
- la réception des travaux et leur livraison conforme au **cahier des charges** du marché adjudiqué ;
- la prise en charge de toutes les réparations ou modifications nécessaires en cas de non-conformité constatée à la réception des travaux.

W

V

2. La Responsabilité de SCI-SFD

Monsieur **ASSOGBA AYEDESSO ROLAND**, gérant de la **Société Civile Immobilière SFD (SCI-SFD)**, est responsable du **financement** des opérations. À ce titre, il s'engage à :

- faire le suivi de l'exécution des travaux ;
- mobiliser les fonds nécessaires à la réalisation des marchés que lui-même accepte de financer ;
- mettre ces fonds à disposition de **l'attributaire** dans les délais requis pour éviter tout ralentissement de l'exécution.

Tout **Manquement grave** de l'une des parties, ayant pour conséquence un **blocage ou retrait du marché** pour non-exécution dans les délais, sera **entièrement imputable à la partie responsable**.

Les remboursements des montants investis par le financier ne pourront intervenir **qu'à partir des paiements effectifs** effectués par le maître d'ouvrage au titre du marché financé. **Aucun remboursement ne pourra être exigé sur d'autres budgets non liés à ce marché.**

ARTICLE 09 : LA NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention **n'est pas exclusive**.

Elle ne s'applique qu'aux marchés dont l'attribution ou l'exécution a été rendue possible **grâce au concours financier** de Monsieur **ASSOGBA AYEDESSO ROLAND**, gérant de la **Société Civile Immobilière SFD**, en abrégé « **SCI-SFD** ».

Monsieur **BATOUA Olivier**, gérant de la société **AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP**, en abrégé « **ABG GROUP** », reste libre de réaliser des marchés en dehors de ce cadre, **sans recours au financement** de la SCI-SFD, sous réserve d'en informer au préalable le partenaire financier, par souci de transparence et de bonne collaboration.

Par ailleurs, **l'attributaire** peut, si nécessaire, solliciter l'accompagnement d'autres partenaires financiers pour certains projets. Cette possibilité est **expressément admise**, sous réserve d'une concertation préalable entre les parties.

Les parties conviennent de travailler **de manière concertée** pour définir les projets à financer dans le cadre de la présente convention. Les types de marchés concernés feront l'objet d'**annexes** à la présente convention et y seront expressément référencés.

✓

✓

La présente convention régit donc **exclusivement** les marchés que les deux parties décideront **d'exécuter en partenariat**.

ARTICLE 10 : LA SOUS TRAITANCE DU FINANCEMENT

Le **financier**, Monsieur **ASSOGBA AYEDESSO ROLAND**, gérant de la **Société Civile Immobilière SFD (SCI-SFD)**, peut, s'il le souhaite, **sous-traiter son financement** avec d'autres partenaires financiers dans le but de renforcer sa capacité financière.

Toutefois, la société **AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP**, en abrégé « **ABG GROUP** », représentée par son gérant **Monsieur BATOUA Olivier**, ne reconnaîtra comme interlocuteur contractuel que le **seul financier initial**, signataire des présentes.

Le financement peut également faire l'objet d'une **cession** à un tiers. Cependant, le **nouveau financier** ne pourra bénéficier **d'aucun droit supérieur** à ceux initialement accordés au financier cédant.

En tout état de cause, **toute sous-traitance ou cession du financement devra être soumise à l'accord préalable et exprès de l'attributaire**, qui se réserve le droit de refuser ladite cession, notamment si le nouveau partenaire ne lui inspire pas confiance.

ARTICLE 11 : LE DELAI DE PAIEMENT

Les parties conviennent que les délais de paiement des factures déposées dépendent des procédures internes de l'administration.

Dès réception effective des paiements de la part de l'administration, **la société AGANON & FOHOUNDY BUSINESS GROUP (ABG GROUP)**, représentée par **Monsieur BATOUA Olivier**, s'engage à informer le **financier**, et à procéder :

- au **remboursement intégral** des montants investis ;
- puis à la **répartition des bénéfices**, selon les modalités prévues à l'article 06.

Chaque remboursement ou partage fera l'objet d'un **procès-verbal de remise de fonds**, signé et déchargé par les deux parties. **Aucune remise de fonds ne pourra se faire sans décharge écrite**, afin d'assurer la traçabilité, la transparence et d'éviter tout malentendu ultérieur.



ARTICLE 12 : LA REVISION- RESILIATION

La présente convention doit être **appliquée dans son intégralité**, conformément au principe selon lequel **les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites** (article 1134 du Code civil).

1. La Révision

Les parties peuvent, d'un **commun accord**, procéder à une révision de la convention afin de l'adapter à l'évolution de leur partenariat ou des circonstances.

Toutefois, **aucune révision ne pourra porter sur les dispositions de l'article 06** relatif à la répartition des bénéfices, sauf accord exprès des deux parties.

2. La Résiliation

La convention pourra être **résiliée de plein droit** en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations.

- En cas de faute de ABG Groupe, elle devra reverser la totalité du montant versé par SCI-SFD avec une pénalité de 20% ;
- En cas de faute de SCI-SFD, ABG Groupe remboursera à SCI-SFD 40% des sommes perçues par elle selon un **chronogramme de remboursement établi unilatéralement** par l'attributaire, en tenant compte de la situation du projet au moment de la rupture.

La résiliation du contrat est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture. La notification se fera par écrit dans un délai d'un (1) mois avant la rupture.

ARTICLE 13 : L'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur **à compter de sa date de signature** par les deux parties.

Elle produit dès lors **tous ses effets juridiques**, et s'applique à tous les projets relevant de son champ tel que défini aux articles précédents.

ARTICLE 14 : LES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité **une solution amiable**, initiée par l'une ou l'autre des parties.

À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, la partie la plus diligente pourra saisir la **juridiction compétente du ressort territorial** du lieu d'exécution du contrat ou de la domiciliation du défendeur.

ARTICLE 15 : LA DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile en leur résidence ou siège respectif.

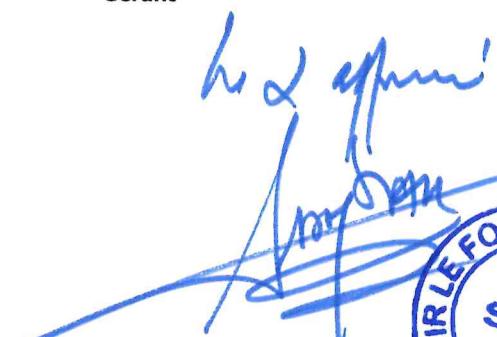
Fait en deux exemplaires originaux à Abidjan le 26 
Juin 2025

Pour la Société Civile Immobilière SFD « FINANCIER »
ATTRIBUTAIRe »

Pour AGANON&FOHOUNDY BUSINESS GROUP «

Lu et approuvé

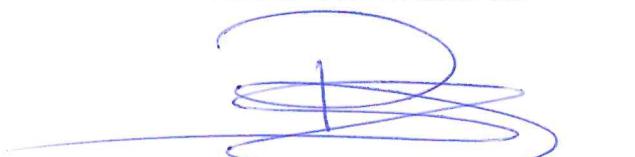
Monsieur ASSOGBA AYEDESSO ROLAND son Gérant
Gérant



lu & approuvé

Lu et approuvé

Monsieur BATOUA Olivier son



lu & Approuvé

Aganon & Fohounsy
Business Group
CI-ABJ-03-2024-B12-06381
Cel: 07 07 70 21 45